

## Salaire

## Chapitre 16

- Il y a dorénavant un salaire minimum pour les stagiaires postdoctoraux. En 2023, il est de 37 000 \$ par année, soit 17,79 \$/h et il évolue au 1er juin 2024 et 2025.
- À l'entrée en vigueur de la convention collective, soit en date du 21 mars 2023, les salaires courants sont majorés (soit les contrats actifs à cette date).
- Des pourcentages annuels d'augmentation salariale sont prévus pour la durée de la convention, soit jusqu'au 20 mars 2026.
- Le Responsable de recherche pourra octroyer une allocation discrétionnaire (prime) équivalente à un maximum de 5 % du salaire.

## Durée du travail

## Chapitres 2 et 11

- La durée de la semaine de travail est déterminée selon les nécessités du projet de recherche, la nature des tâches accomplies et par la conscience professionnelle de l'employé(e).
- La personne à temps complet travaille en moyenne 40 heures par semaine.
- Horaire flexible : étalement des heures de travail à raison de 160 h par période de 4 semaines.

## Probation

## Chapitre 8

- La durée de la période de probation est de 12 mois travaillés, ou 260 jours travaillés.
- Si le contrat est de moins de 12 mois, la probation se poursuivra sur le contrat suivant.

## Vacances

## Chapitre 23

- À partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, la personne stagiaire postdoctorale cumulera du temps (jusqu'à 4 semaines) et de l'argent (8 % de son salaire) en fonction du temps travaillé durant l'année de référence.
- Le cumul se fera durant l'année de référence (du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024) afin de pouvoir bénéficier de vacances à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Convention collective des employés et employés de  
recherche de l'école de technologie supérieure

Unité des stagiaires postdoctoraux

L'essentiel de ce que vous devez savoir



## Fériés

## Chapitre 25

- 15 jours fériés chômés et payés par année.
- Pour chaque jour férié, la personne stagiaire postdoctorale reçoit une indemnité égale à 1/20ème du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

## Droits parentaux

## Chapitre 26

Les nouveaux parents ont droit à un régime de congé et d'indemnité complémentaire au RQAP, selon certaines conditions prévues à la convention collective :

- Maternité et adoption : 20 semaines consécutives avec une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % du Salaire hebdomadaire et le montant des prestations du RQAP;
- Paternité : 1 semaine payée à l'occasion de l'accouchement et 5 semaines consécutives avec une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % du Salaire hebdomadaire et le montant des prestations du RQAP;
- Congé parental : possibilité de se prévaloir de 65 semaines sans traitement à la suite du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

## Autres congés

## Chapitre 24

Maladie et obligation familiale :

- Banque de 2 jours de congé sans perte de salaire au début de l'année conventionnée (1<sup>er</sup> juin de l'année courante au 31 mai de l'année subséquente) ou au premier contrat, puis 1 jour de congé sans perte de salaire à chaque 160 h travaillées, jusqu'à un maximum de 7 jours par année conventionnée;
- Les journées inutilisées sont conservées à l'échéance de chaque contrat et reportées au contrat suivant à l'intérieur d'une même année conventionnée.

Congés sociaux

- La convention prévoit la possibilité de s'absenter pour diverses raisons : deuils, affaires légales, mariage.

## Avantages sociaux

Chapitre 17

- Afin de compenser l'absence de régime d'assurances collectives et des autres avantages, une indemnité égale à 3 % du Salaire est versée à chaque période de paie.

## Régime de retraite

Chapitre 18

- Cotisation possible à un REER Collectif par retenue salariale.
- Le Responsable de recherche versera une cotisation égale à celle de sa ou son employé(e) jusqu'à une cotisation maximum de 3 %.

## Programme d'aide aux employés

Chapitre 19

- Un Programme d'aide aux employés est offert aux stagiaires postdoctoraux.

## Licenciement, fin d'emploi et démission

Chapitre 10

En cas de terminaison du contrat avant le terme, la personne stagiaire postdoctorale ayant au moins trois mois de service continu a droit à un préavis ou à une indemnité équivalente :

- 3 semaines pour moins d'un an de service continu;
- 5 semaines pour plus d'un an de service continu.

La personne stagiaire postdoctorale qui souhaite démissionner doit offrir un préavis raisonnable.



**Ce document est un résumé non exhaustif des principales conditions de travail en vigueur; en tout temps, le texte complet de la convention collective prévaut.**

**[Convention collective des employées et employés de la recherche – Unité des stagiaires postdoctoraux 2023-2026](#)**